

REGLEMENT SUR LA FERMETURE DES MAGASINS

Article premier. Sont des magasins au sens du présent règlement les magasins servant à la vente d'objets, de produits et de marchandises, les commerces à l'étage, les arcades, les échoppes et les commerces ambulants.

Article 2. Les dimanches, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

Article 3. Les jours de repos public, les magasins doivent rester fermés, sous réserve des exceptions prévues aux articles suivants.

Article 4. Les boulangeries qui ferment un jour ouvrable peuvent rester ouvertes jusqu'à 19 heures.

Article 5. Les laiteries peuvent rester ouvertes jusqu'à 9 heures pour la vente exclusive des produits laitiers.

Article 6. Les magasins de journaux et de tabac, pour la vente exclusive des journaux, de la papeterie et du tabac, peuvent rester ouverts jusqu'à 19 heures.

Article 7. Les samedis, les magasins doivent fermer à 18 heures toute l'année.

Les salons de coiffure pour dames et messieurs ainsi que les boulangeries peuvent rester ouverts jusqu'à 19 heures toute l'année.

Article 8. En dehors des jours prévus aux articles précédents, les magasins doivent être fermés au public à 19 heures.

Article 9. La nature d'un commerce ou d'un établissement est déterminée par son activité principale.

Article 10. Pendant les heures de fermeture, il est interdit de vendre ou de colporter aucune des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés.

Des dérogations peuvent être consenties par la Municipalité en faveur des colporteurs indigents.

Article 11. La livraison des marchandises achetées pendant l'ouverture des magasins est autorisée.

Article 12. La Municipalité peut apporter des dérogations à ces dispositions à l'occasion des fêtes ou de circonstances exceptionnelles.

Article 13. Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Il annule dès cette date les précédents.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 juillet 1957.

Le Président : J. Bourquin.                      Le Secrétaire : Ch. Gilliéron.

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud. Lausanne, le 30 août 1957.

Le Président : P. Oguey.                      Le Chancelier : Ed. Henry.

Dans sa séance du 16 septembre 1957, la Municipalité fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 1er novembre 1957.